

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1849

présenté par
M. Pahun et Mme Lasserre

ARTICLE 8

Après l'alinéa 57, insérer l'alinéa suivant :

« À partir du 1^{er} janvier 2026, le montant de la pénalité attribuée aux emballages plastiques qui ne peuvent intégrer une filière de recyclage en fin de vie est fixé à 20 % du prix de vente hors taxe de son produit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encourager les producteurs d'emballages plastiques à adopter des matériaux 100 % recyclables d'ici 2025, en cohérence avec l'objectif « 100 % de plastiques recyclés en 2025 ».

Il est donc proposé qu'après cette date, si cet objectif n'est pas atteint, la pénalité financière sur les emballages plastiques non recyclables soit fixée à 20 %, soit le maximum autorisé.

Cet amendement est issu de discussions avec les ONG environnementales : Surfrider Foundation Europe, Tara Océan, WWF France et Zero Waste France.